

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 04/03/2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Confidentiel

**Observations de la Représentante légale de victimes relatives à la comparution du
témoin D04-0045 par vidéo conférence**

Origine : Maître Douzima-Lawson, Représentante légale de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
Mr. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

Mr. Aimé Kilolo-Musamba
Mr. Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

Mr. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I) INTRODUCTION

1. Le 1^{er} mars 2013, la Chambre rendait une décision orale par laquelle, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, elle a ordonné aux Représentants légaux des victimes de déposer leurs observations le 4 mars au plus tard par rapport à la requête de la Défense demandant l'autorisation d'entendre le témoignage du témoin D04-0045 par vidéo conférence à partir du 11 mars 2013.

II) OBSERVATIONS

2. La Représentante légale s'en remet à la sagesse de la Chambre pour juger des modalités de l'audition d'un témoin conformément à la norme 43 du Règlement de la Cour.

III) PAR CES MOTIFS

3. Qu'il plaise à la Chambre de prendre en compte ces observations.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 04/03/2013

À la Haye, Pays-Bas